



**ASSOCIATION « LES PETITS LUTINS »  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE ANNÉE 2018/2019**

Article 1.

Les jours d'accueil de la cantine sont : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

**Le tarif du repas est de 4,50 euros.**

La capacité d'accueil de la cantine étant limitée une fiche de préinscription avec les souhaits des familles est à remplir pour être soumise à l'approbation des membres de l'association. Si le nombre d'inscrits est supérieur à la capacité d'accueil de la cantine l'association demandera à certains parents de réduire le nombre de jours de cantines. Une fiche d'inscription sera remise à chaque enfant, elle doit être remplie et rendu rapidement.

Article 2.

Le coût de l'hébergement est forfaitaire. Il s'agit d'un engagement, **trimestriel** de la famille. Le calcul est effectué sur une base annuelle variant en fonction du nombre réel de jour. **Le règlement se fait par chèque en début de période.** Vous avez la possibilité de fractionner le paiement après accord avec l'Association.

La présence aux repas n'est pas obligatoire pour les demi-pensionnaires. Toutefois les absences du fait de la famille n'ouvrent pas droit à remise.

La famille pourra demander au début de chaque période à bénéficier du mode d'hébergement suivant :

- demi-pensionnaire. 4 jours, 3 jours, 2 jours ou 1 jour.

Les demandes de changement de régime devront être formulées par écrit et ne seront autorisées - sauf cas exceptionnel - qu'en début de trimestre.

### Article 3.

Les personnels chargés de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments.

*La cantine pourra accueillir les enfants qui ont des régimes alimentaires particuliers, les enfants ayant des traitements spécifiques, les enfants porteurs d'un handicap, qu'après avoir établi avec l'association et le médecin scolaire un projet d'accueil individualisé (PAI).*

### Article 4.

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

1°) Remise d'ordre accordée de plein droit : La remise d'ordre est faite pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- fermeture des services de restauration et ou des services d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, etc...).
- d'un élève renvoyé par mesure disciplinaire.

2°) Remise d'ordre accordée sous conditions : La remise d'ordre est accordée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée à la famille - sous les réserves indiquées ci-après - sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- élève changeant d'établissement scolaire en cours de période.
- élève changeant de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire, changement de domicile de la famille, séquences éducatives).

La décision est prise par le Président de l'association qui apprécie les motifs invoqués au vue de la demande et des justificatifs.

Sauf exception, aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence ou du retrait est inférieure à deux semaines de cours consécutives sans interruption. Aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales lorsque la durée de l'absence est inférieure à deux semaines de cours consécutives sans interruption.

Pour tout complément d'information vous pouvez contacter :

- Corinne : secrétariat : 04 95 37 02 20
- Anne-Marie Bozzi : trésorière : 0615786881